

Art. 8. Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois.

Toutefois les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Art. 9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat.

Art. 10. Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation.

Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour même où l'Assemblée nationale se séparera.

Art. 11. La présente loi ne pourra être promulguée qu'après le vote définitif de la loi sur les pouvoirs publics.

Délibère en séance publique, à Versailles, le vingt-quatre février mil huit cent soixante-quinze.

Le Président,

Signé : AUDREN DE KERDREL.

Les Secrétaires,

Signé : FÉLIX VOISIN, VANDIER, DUCHATEL, vicomte
BLIN DE BOURDON, LUCIS DE SÉGUR.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : M^{al} DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Le vice-président du conseil, ministre de la guerre,

Signé : G^{al} E. DE CISSEY.

N^o 155. — ARRÊTÉ du 27 mai 1875 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des îles Tuamotu pour le 1^{er} trimestre 1875.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des îles Tuamotu pour le 1^{er} trimestre 1875, s'élevant à la somme de mille neuf cent cinquante francs.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé